

FCPI
NextStage
CAP 2017 ISF

Nextstage 



Nextstage

Avec plus de 270 millions d'euros sous gestion, NextStage est l'un des leaders et pionniers du Capital Développement en France.

NextStage est une société de gestion indépendante spécialisée dans l'investissement et le financement de la croissance des PME.

Forte d'une véritable culture d'entrepreneur, elle est un investisseur actif et engagé.

À travers une origination de premier ordre et un processus de sélection rigoureux, NextStage investit en fonds propres dans des PME, leaders sur leurs marchés, afin de leur permettre d'accélérer leur croissance. L'équipe leur apporte une expérience opérationnelle forte et un savoir-faire en matière de croissance externe, de développement à l'international et d'intégration de l'innovation.

NextStage a été l'équipe la plus active du marché au premier semestre 2010 selon *le baromètre Chausson Finance*, après avoir été la deuxième équipe la plus active en 2009 selon le classement 2010 du *Magazine des Affaires*. Elle a été nominée en février 2011 parmi les meilleurs Fonds de Capital Développement par *Private Equity Magazine**, et reçoit régulièrement entre 3 et 4 étoiles au palmarès du magazine *Gestion de Fortune* depuis 2007**.

Le capital de NextStage est détenu à 87,2 % par les associés-gérants, et à 12,8 % par Artémis, la holding de participations de la famille Pinault, représentée par Patricia Barbizet, Présidente du Conseil d'Administration.

*La rédaction de *Private Equity Magazine* a présélectionné 5 Fonds d'investissement par catégorie sur la base de données croisées entre le nombre d'opérations réalisées, les montants investis, la nature d'investissement, les cessions, les levées de Fonds... Les membres du jury composé de 21 professionnels reconnus se sont réunis pour arrêter sur cette base la liste des nominés.

**Enquête réalisée par le magazine *Gestion de Fortune* auprès de 200 conseillers en gestion de patrimoine interrogés sur leurs « entités et produits préférés ».



Sommaire

Présentation du Fonds ...	page 3
Cycle de vie du Fonds ...	page 7
Caractéristiques du Fonds ...	page 8
Notice d'information ...	page 9
Note sur la fiscalité ...	page 12
Avertissements ...	page 14

FCPI NextStage CAP 2017 ISF

Le FCPI NextStage CAP 2017 ISF offre un accès aux PME cotées

Spécialiste
de l'investissement
dans les PME
non cotées,
NextStage prolonge
son savoir-faire
d'investisseur
dans l'univers
des PME
innovantes cotées.

L'approche NextStage

Cibler

NextStage cible des PME innovantes cotées ou destinées à l'être (pré-introduction en bourse), en forte croissance et sous-valorisées, qui, même si elles peuvent permettre un fort rendement de l'investissement, présentent également un risque de perte. NextStage devrait investir l'actif du Fonds à hauteur d'au moins un tiers en titres donnant accès au capital.

Sélectionner

NextStage assure une sélection rigoureuse et une gestion active par la recherche systématique de nouveaux investissements (plus de 150 rendez-vous réalisés par an par le gérant actions et l'équipe dédiée) et par des analyses approfondies préalables à l'investissement (analyse fondamentale, rencontres du management, visites de sites,...).

Suivre

NextStage réalise un suivi strict de ses participations à travers notamment 4 à 5 rencontres par an avec chacune des PME.

Cap sur les marchés boursiers

Notre conviction : les marchés boursiers européens ont atteint, selon nous, des niveaux attractifs. Dans une optique de long terme, le marché offre un gisement de PME de croissance ayant un potentiel de hausse significatif sur l'horizon de vie du Fonds. Le FCPI NextStage CAP 2017 ISF cherchera à exploiter ces opportunités. Il est toutefois rappelé que cet investissement présente un risque de perte en capital.

Cap 2017

Le Fonds a une durée de vie expirant le 31 décembre 2017 qui correspond à la durée de blocage des parts.



Le gérant



Vincent Bazi,
gérant de la gamme
FCPI NextStage CAP

FCPI NextStage CAP 2017 ISF



Avec plus de vingt années de vie professionnelle sur les marchés boursiers, successivement en tant qu'Analyste financier, Vendeur à une clientèle institutionnelle et Directeur de la recherche actions françaises au sein d'institutions françaises et internationales de renom, Vincent Bazi a une longue expérience de l'investissement en petites et moyennes capitalisations.

Il gère l'investissement en titres cotés chez NextStage depuis janvier 2009 en tant que Directeur de la Gestion.

Il est vice-président de la SFAF (Société Française des Analystes Financiers) et de l'EFFAS (association européenne d'analystes financiers).

Il est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et de la *Columbia Business School*, ancien élève de l'ESSEC et titulaire du CIWM (*Certified International Wealth Manager*).

O comme **Opportunités**

Le FCPI NextStage CAP 2017 ISF vise à exploiter les opportunités qu'offrent les marchés actuellement :

- profiter de la sous-valorisation des PME cotées sur les marchés actions,
- construire un portefeuille varié,
- optimiser la cession des participations sur l'horizon d'investissement.

La contrepartie de ces avantages est le blocage des rachats de parts et une prise de risque en capital.

S comme **Small Cap**

Des petites et moyennes capitalisations.

Le FCPI investira au minimum 90 % de son actif en PME innovantes cotées ou visant à l'être :

- microcaps,
- PME.

Le solde sera composé de liquidités ou actions.

Avec un cap à 6 ans (31 décembre 2017).

Les facteurs de risques

Le Fonds est un FCPI. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente les risques suivants :

■ **Risque de perte en capital :** la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

■ **Risque de faible liquidité :** le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2017.

■ **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille :** les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

■ **Risque lié au caractère innovant :** l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Sociétés Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'entreprise innovante.

■ **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du Fonds :** le délai d'investissement réglementaire limité des FCPI pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie limitée pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cessions des actifs aux conditions des marchés.

■ **Risque lié au niveau des frais :** le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

■ **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés :** le volume de transactions peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

■ **Risque lié aux obligations convertibles :** le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces actions dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

■ **Risque de taux :** la société investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêt sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

■ **Risque de change :** le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité à 33 % car le Fonds ciblera surtout des Entreprises Innovantes françaises ou de la Zone Euro.

■ **Risque de crédit :** le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

N comme **NextStage**

NextStage applique aux PME innovantes cotées les méthodes rigoureuses de sélection et de suivi des PME non cotées :

- recherche systématique de nouveaux investissements : plus de 150 rendez-vous par an,
- analyses approfondies préalables à l'investissement : analyse fondamentale, rencontres des entrepreneurs, visites de sites,
- suivi strict des participations : 4 à 5 rencontres par an en moyenne par PME.

E comme **Entrepreneurs**

Équipe d'entrepreneurs-investisseurs, NextStage accompagne des entrepreneurs d'exception.

Les dirigeants sont les moteurs du développement et de la création de valeur de l'entreprise.

Comme nous, ils sont des entrepreneurs-actionnaires de leur entreprise.



Le saviez-vous ?

Le FCPI, qu'est ce que c'est ?

*Les Fonds Communs
de Placement dans l'Innovation
(FCPI)*

Créés par la Loi de Finances de 1997.

Objectif :

faciliter le développement
des PME-PMI « innovantes ».

Répartition de l'actif :

60 % en PME Innovantes (valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés innovantes) et 40 % libre.

Pour être innovante,
une entreprise doit réaliser
un certain niveau de dépenses
de recherche et développement
ou doit obtenir la reconnaissance
du caractère innovant
de ses produits, procédés
ou techniques par un
établissement public compétent
(Oséo Innovation pour la France).

Le choix NextStage :

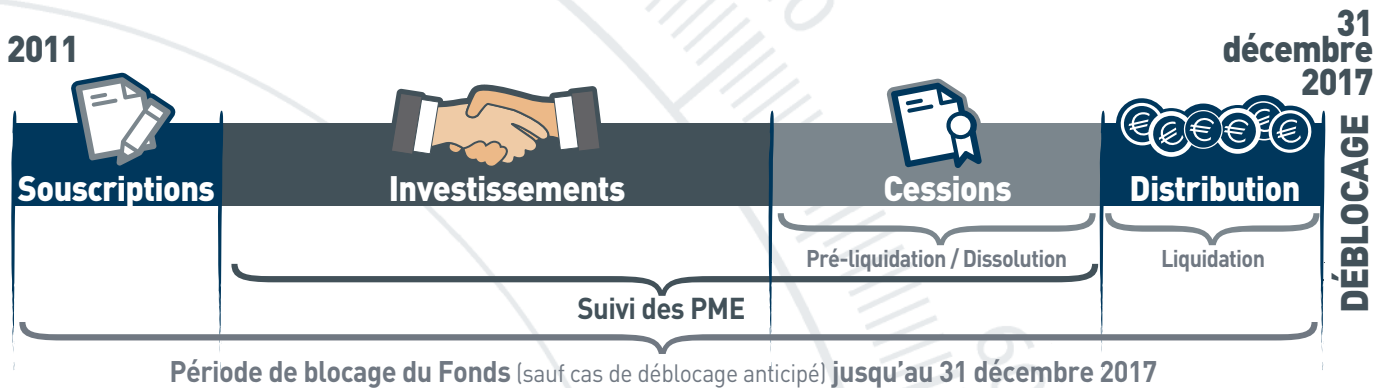
investir à minima 90 %
de son actif en PME innovantes
pour optimiser la réduction d'ISF,
les 10 % restants étant investis
en fonction des opportunités.

FCPI NextStage CAP 2017 ISF



Souscrivez : faites vous aider dans votre choix

- Validez avec votre conseiller l'adéquation du produit à votre situation patrimoniale.
- Accompagner des entrepreneurs est un choix : la fiscalité ne doit pas être votre seule motivation.



2 Réduisez votre Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) en contrepartie d'un placement à 6 ans (durée de blocage, jusqu'au 31 décembre 2017)

- Économisez jusqu'à 18 000 € sur votre ISF 2011*. La réduction d'ISF est égale à 45 % du montant de votre souscription (hors droits d'entrée).

- Profitez d'une exonération d'IR sur les éventuelles distributions du Fonds et plus-values réalisées lors de la cession des actifs du Fonds à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription (il est précisé que les prélèvements sociaux restent dus sur ces sommes).

Pratique : avant la date limite de déclaration d'impôt ou dans les 3 mois qui suivent, NextStage vous fera parvenir une attestation fiscale accompagnée d'un guide pratique.

* Pour les souscriptions réalisées et libérées au plus tard le 14 juin 2011

3 Suivez les PME du portefeuille

- Vous recevrez tous les trimestres une lettre d'information. Vous y retrouverez les données chiffrées importantes et des informations sur les PME en portefeuille.



Pratique : votre teneur de compte ou notre dépositaire (Société Générale) vous fera parvenir un relevé de situation au minimum tous les ans.

4 Cession et liquidation du Fonds

- Au plus tard, à compter de juillet 2017, l'équipe de gestion procédera aux cessions des PME innovantes.

- Le Fonds vise une fin des opérations de liquidation au plus tard le 31 décembre 2017.

Pratique : vous n'aurez pas à vous manifester. Votre teneur de compte ou notre dépositaire effectuera automatiquement les démarches.

LA LETTRE DES PME CHAMPIONNES



Le saviez-vous ?

NextStage, pionnier et leader du capital développement

Depuis 2002, NextStage se distingue par des Fonds fortement investis en PME (60 à 95 %).

- Pas de délégation de gestion : nous connaissons les PME dans lesquelles nous investissons et nous avons confiance dans les entrepreneurs que nous accompagnons.
- Pas de superposition des frais : la partie du Fonds en gestion libre (40 %) n'est pas investie dans des OPCVM actions prélevant eux-mêmes des frais de gestion ; elle est investie soit directement dans des titres de sociétés cotées ou non, soit dans des OPCVM monétaires ou obligataires, soit dans des instruments de couverture.
- Des FCPI et FIP dont le montant des souscriptions est plafonné, pour garantir la sélectivité et la rigueur dans l'accompagnement.

Depuis 1997, les FCPI ont investi 3,3 milliards d'euros dans l'innovation* et ont accompagné plus de 1 000 PME innovantes.

Ces PME, dans lesquelles ont investi des FCPI, ont un impact économique et social positif :

- des effectifs en hausse en moyenne de 44 % annuels**,
- un chiffre d'affaires en hausse de 56% annuels**,
- 30 % deviennent exportatrices**.

Participez à la croissance et à la création des emplois de demain.

*Source : OSEO – AFIC « Activité d'investissement des FCPI dans les entreprises innovantes 1997-2009 ».

**Source : OSEO – AFIC « Activité d'investissement des FCPI dans les entreprises innovantes 1997-2008 ».

Caractéristiques du Fonds

FCPI NextStage CAP 2017 ISF



Valeur initiale de la part	1 €
Souscription minimale	3 000 € (hors droits d'entrée) soit 3 000 parts
Période de souscription des parts A	Jusqu'au 14 juin 2011 pour bénéficier de la réduction ISF en 2011 / Jusqu'au 28 décembre 2011 pour bénéficier de la réduction ISF en 2012*
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Trimestrielle
Durée du FCPI	6 ans. Le Fonds arrivera à échéance au plus tard le 31 décembre 2017
Rachat de parts	Les demandes de rachat sont bloquées jusqu'au 31 décembre 2017 (sauf cas de rachats anticipés prévus par le règlement)
Investissements	90 % au moins de l'actif du Fonds sera investi en PME innovantes
Droits d'entrée	5 % NDT maximum (non acquis au Fonds)
Droits de sortie (rachat)	0 %
Date et numéro d'agrément de l'OPCVM	1 ^{er} avril 2011 FCI 20110015
Code ISIN	FR 0011015387
Dépositaire	Société Générale
Commissaire aux comptes	KPMG
Délégué à la fonction comptable	Deloitte
Commercialisateurs	Le Fonds sera commercialisé par plusieurs banques privées, plateformes d'assurance-vie et bancaires, conseillers en gestion de patrimoine et sites internet.

TTC : Toutes taxes comprises - NDT : Net De taxes - * Sous réserve du maintien du cadre réglementaire actuel.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	0,72 %	0,72 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,52 %	1,33 %
Frais de constitution	0,17 %	0,00 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,29 %	0,00 %
Frais de gestion indirects	0,20 %	0,00 %
TOTAL	4,90 % = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,05 % = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

notice d'information

FCPI NextStage CAP 2017 ISF

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L 214-41
du Code Monétaire
et Financier

Feuille de route de l'investisseur :

Étape 1

- Souscription :** jusqu'au 28/12/2011 mais au plus tard le 14/06/2011 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011.
1. Signature du bulletin de souscription.
 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant la durée de vie du Fonds [sauf cas de déblocage anticipé fixés dans le Règlement du Fonds et sous réserve des contraintes de fonctionnement des rachats].
 3. Durée de vie du Fonds : jusqu'au 31/12/2017.

Étape 2

- Période d'investissement et de désinvestissement :** jusqu'à la fin du 5^{ème} exercice, soit jusqu'au 30/06/2016.
1. Pendant 5 ans, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 5 ans.
 2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période et éventuellement réinvestir le produit de leur cession.
 3. Pas de distribution en principe avant 2017.

Étape 3

- Période de préliquidation optionnelle sur décision de la Société de Gestion :** au plus tôt à l'ouverture du 6^{ème} exercice, soit le 01/07/2016.
1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres de participations détenus dans le portefeuille.
 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts des avoirs du Fonds [produits et plus-values de cessions] au fur et à mesure des cessions de participations.

Étape 4

- Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation :** autour du 01/01/2017.
1. Le liquidateur réalise les actifs.
 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts de la trésorerie disponible.

Étape 5

- Clôture de la liquidation :** 31/12/2017.
1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence des droits attachés à la catégorie de parts du Fonds qu'ils détiennent et de leur quote-part respective du nombre total de parts de cette catégorie.
 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts B : 20 % maximum pour ces derniers.

PÉRIODE DE BLOPAGE
jusqu'au 31/12/2017 sauf cas de rachats anticipés
prévus par le Règlement

I. Présentation succincte

1 - Forme juridique du Fonds

Fonds Commun de Placement à Risques («FCPR»), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation («FCPI») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application et de son Règlement.

Les termes ci-après en majuscules ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

2 - Dénomination NEXSTAGE CAP 2017 ISF

3 - Code ISIN FR0011015387

4 - Compartiments : NON

5 - Nourriciers : NON

6 - Durée de blocage

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds jusqu'au 31 décembre 2017.

7 - Durée de vie du Fonds

La vie du Fonds prendra fin le 31 décembre 2017, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

8 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de Gestion
NEXSTAGE - 25, rue Murillo - 75008 Paris

Dépositaire
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Commissaire aux comptes
Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultrey
1 cours Valmy - 92 923 La Défense Cedex
Suppléant : Madame Bousquie
1 cours Valmy - 92 923 La Défense Cedex

Délégué administratif et comptable
DELOITTE
168, avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

9 - Désignation d'un point de contact

NEXSTAGE - Tél : 01.53.93.49.40 - info@nextstage.com

II. Informations concernant les investissements

1 - Objectifs de gestion

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des entreprises innovantes (les «**Entreprises Innovantes**»), cotées ou qui pourraient le devenir, disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique susceptible d'assurer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance réaliste sur un horizon de cinq (5) à six (6) ans et conciliable avec la nature des actifs sous gestion, qui seront répartis à hauteur de quatre-vingt-dix (90) % au moins de son actif, en titres d'Entreprises Innovantes européennes (dont au plus vingt (20) % de son actif pourront être investis dans des Entreprises Innovantes cotées sur des marchés réglementés tels que Eurolist), qui seront cotées (sur Alternext notamment) ou qui pourraient le devenir étant notamment en phase de pré-introduction sur un marché boursier.

2 - Stratégie d'investissement

2.1 Stratégies utilisées

Le Fonds a pour objet l'acquisition et la vente d'un portefeuille de participations généralement prises dans des Entreprises Innovantes. La majorité des Entreprises Innovantes qui seront investies par le Fonds (I) ont leurs titres admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers européens (essentiellement non réglementés) ou dont les titres pourraient être admis sur de tels marchés, et (II) répondent aux critères d'innovation précisés au 4.1.1 du Règlement.

GOUVERNANCE

Une attention particulière sera accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise. La Société de Gestion réalise un suivi strict de ses participations à travers notamment 4 ou 5 rencontres par an avec chacune d'entre elles.

STADE ET SECTEURS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds investira dans tous les secteurs autorisés par la loi.

MONTANT UNITAIRE DES INVESTISSEMENTS

À titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active devrait être essentiellement compris entre cent cinquante mille (150 000) et un million cinq cent mille (1 500 000) euros.

PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

La période d'investissement courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds. À compter du 1^{er} juillet 2017 au plus tard, sous réserve des conditions de marché, la Société de Gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour obtenir la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13 du Règlement du Fonds.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cessions au terme de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2017.

RÉINVESTISSEMENT EN SUITE D'UN DÉSINVESTISSEMENT

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 26 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

PART DE L'ACTIF DU FONDS NON SOUMISE AUX CRITÈRES D'INVESTISSEMENT INNOVANT (10 % AU PLUS)

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion «actions» de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation visés au 4.1.1 du Règlement du Fonds.

Cette part de l'actif sera donc majoritairement investie dans des titres de sociétés françaises ou dans la Zone Euro cotées ou en phase de cotation sur des marchés réglementés ou organisés, qui ne répondent pas aux critères d'innovation.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme dans le cadre d'une politique de couverture du risque marché lié aux titres cotés. La décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitées, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

Accessoirement, le Fonds pourra investir la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement innovant en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires ou actions ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. Ces OPCVM ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs. L'investissement dans ces classes d'actifs pourra également être effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI.

2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après «Marché») ;
- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, actions à bons de souscription d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émis(es) par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. La part des titres donnant accès au capital dans l'actif du Fonds devrait être d'au moins trente-trois (33) %. L'actif du Fonds sera investi à hauteur de quarante (40) % au moins en titres d'Entreprises Innovantes reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de sociétés ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- dans la limite d'au plus dix (10) % de l'actif du Fonds, (I) dans des parts ou actions d'OPCVM (SICAV, FCP) monétaires ou obligataires émises, sélectionnées sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants : performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille et (II) dans des certificats de dépôt et dépôts à terme ; l'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI et de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères des Quotas FCPI ;
- accessoirement dans des droits représentatifs de placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique («OCDE») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un Marché (FCPR, SCR, etc.).

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, et éventuellement procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts et prêts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des sociétés de pays émergents. En outre, le Fonds est susceptible d'investir dans des sociétés de moyenne capitalisation boursière.

3 - Profil de risques

Le Fonds est un FCPI

En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.
- **Risque de faible liquidité :** le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage de capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2017.
- **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille :** les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne

peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

■ **Risque lié au caractère innovant** : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Sociétés Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'entreprise innovante.

■ **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du Fonds** : le délai d'investissement réglementaire limité des FCPI pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie limitée pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.

■ **Risque lié au niveau des frais** : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

■ **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés** : le volume des transactions peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

■ **Risque lié aux obligations convertibles** : le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui, en cas d'option, donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces actions dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

■ **Risque de taux** : la société investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêt sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

■ **Risque de change** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se vendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité à trente-trois (33) % car le Fonds ciblera surtout des Entreprises Innovantes françaises ou de la Zone Euro.

■ **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

PARTS A ou PARTS ORDINAIRES

Souscripteurs concernés : toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désireuse d'investir sur le long terme en capital-investissement à destination d'Entreprises Innovantes.

Profil de l'investisseur type : la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI qui s'engage à conserver leurs parts jusqu'au 31 décembre 2016 pour bénéficier de la réduction d'impôt sur la fortune (ISF). Toutefois la durée de placement recommandée court jusqu'au 31 décembre 2017 compte tenu de la durée de vie du Fonds.

PARTS B ou PARTS DE CARRIED INTEREST

Souscripteurs concernés : la Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et les personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

5 - Modalités d'affectation du résultat

5.1 Politique de distribution

Tant les revenus distribuables que les produits de cessions seront distribués selon l'ordre de priorité décrit au III.1.2 ci-après de la présente Notice.

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans soit jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Passé cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que lesdites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

5.2 Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

III. Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de leur ISF. Par ailleurs, les porteurs de parts sont susceptibles d'être exonérés d'IR à raison des produits que le Fonds leur verserait à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'une exonération de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds.

Une Note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

L'Agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

2 - Frais et commissions

Tableau récapitulatif des frais et répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais ⁽¹⁾

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds ou de la société mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF,
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Le montant total des souscriptions est apprécié à la date de clôture définitive de la période de souscription.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie ⁽²⁾	0,72 %	0,72 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽³⁾	3,52 %	1,33 %
Frais de constitution ⁽⁴⁾	0,17 %	0,00 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁵⁾	0,29 %	0,00 %
Frais de gestion indirects ⁽⁶⁾	0,20 %	0,00 %
TOTAL	4,90 % = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,05 % = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

⁽¹⁾ La politique de gestion de ces frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

⁽²⁾ Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Il n'y a pas de droits de sortie.

⁽³⁾ Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds.

⁽⁴⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

⁽⁵⁾ Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais liés à la couverture Oseo-Garantie dans le cas où elle serait souscrite ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

⁽⁶⁾ Conformément à la réglementation en vigueur, le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds dans des organismes de placement collectif de valeur mobilière ou dans des Fonds d'investissement. Ces frais correspondent aux frais de brokers reversés par le Fonds dans le cadre de ses investissements en titres cotés.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur.	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage.	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds ou de la société qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage.	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A et B.	100 %

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital attribués au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest ».

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit (8) ans.

Scénarios de performance (évolution de l'actif du Fonds ou de la société depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le Fonds ou la société					Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires lors de la liquidation
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commissions de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du « Carried interest »	
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	48	332	107	0	136
Scénario pessimiste : 150 %	1 000	48	332	107	34	1 093
Scénario pessimiste : 250 %	1 000	48	332	107	234	1 891

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI.

IV. Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

1.1 Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR 0011015387	Toute personne physique ou morale, française ou étrangère	Euro
B	FR 0011038397	Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la société du Fonds	Euro

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts de chaque catégorie qu'il détient.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs. Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingts (80) % du solde de l'Actif Net du Fonds. Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à recevoir vingt (20) % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré.

Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

1.2 Droits des parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit. Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

■ en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

■ en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

■ le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de quatre-vingts (80) % et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de vingt (20) %.

2 - Souscription des parts

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

À la date d'Agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure jusqu'à la date de Constitution du Fonds. À la date de Constitution du Fonds, qui interviendra au plus tard le 15 juin 2011, s'ouvre une période de souscription (« Période de Souscription ») de huit (8) mois maximum.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites à compter du lendemain de l'Agrément AMF jusqu'au 28 décembre 2011.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une Note fiscale non visée par l'AMF d'information sur les conditions (en vigueur au jour de sa publication) à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et de l'exonération des produits et plus-values (ci-après la « Note fiscale »).

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

■ seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 14 juin 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note

fiscale de la réduction d'ISF en 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante ;

■ seules les souscriptions qui auront été envoyées au-delà de cette date et jusqu'au 28 décembre 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF en 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante ;

■ les avantages fiscaux décrits dans la Note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication ;

■ les parts de catégorie B pourront être souscrites à compter du lendemain de l'Agrément AMF et au plus tard huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds. Toutefois, conformément à l'instruction fiscale du 26 décembre 2009, le pourcentage d'investissement minimum de 0,25 % visé ci-après devra être atteint à la fin de la période de souscription des parts A soit le 28 décembre 2011 et les parts B doivent être libérées au moins au même rythme que les parts A ;

■ la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que notamment le montant des souscriptions aura atteint quinze (15) millions d'euros. Les établissements commercialisateurs en seront informés par notification écrite (email, courrier ou fax) de la Société de Gestion. Seules seront encore admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Cette réduction d'ISF pourrait être remise en cause en cas notamment de suppression de l'ISF ou de modification de son régime.

VALEUR NOMINALE D'ORIGINE

La valeur de souscription de la part A est de un (1) euro. La valeur initiale de souscription de la part B est de un (1) euro. Les parts B souscrites après le 31 décembre 2011 seront souscrites à la prochaine valeur liquidative.

MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3 000) euros.

Les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

MAXIMUM DE SOUSCRIPTION PAR SOUSCRIPTEUR

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront être reçues au plus tard le 14 juin 2011 à minuit pour donner droit à la réduction d'ISF au titre de 2011 et au plus tard le 28 décembre 2011 à minuit pour donner droit à la réduction d'ISF au titre de 2012.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé ou d'un virement par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

DROITS D'ENTRÉE PARTS A

Les porteurs de parts A paieront, à la souscription de leurs parts, des droits d'entrée d'un montant maximal de 5 % nets de taxes du nominal libéré des parts souscrites.

FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196 % nets de taxes du montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

3 - Modalités de rachat

3.1 Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds.

Néanmoins, à titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

■ l'invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3e catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

■ le décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la Note fiscale, intervenant au plus tard le 31 décembre 2016, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

3.2 Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera *pari passus* les demandes de rachat qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, ce délai pourra être reconduit par périodes successives de trois (3) mois, sans pouvoir excéder une durée maximum de douze (12) mois à compter de la demande de rachat, si cela s'avère opportun pour permettre à la Société de Gestion de liquider dans les meilleures conditions les actifs dont la réalisation est nécessaire à la satisfaction, en tout ou partie, des demandes de rachat qui lui auront été adressées. Dans une telle hypothèse, le prix de rachat sera égal à la dernière valeur liquidative trimestrielle de la part connue à la date du règlement.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

3.3 Réalisation du rachat

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

3.4 Transfert de parts

CESSIONS DE PARTS A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % à l'issue de la cession des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la Note fiscale, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

CESSIONS DE PARTS B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés au Règlement du Fonds. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2011. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

6 - Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

V. Informations complémentaires

1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds, doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante www.nextstage.com

2 - Date de création

Le FCPI a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} avril 2011. En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400 000) euros.

3 - Date de publication de la notice d'information

Le lundi 4 avril 2011.

4 - Avertissement final

La présente Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

note sur la fiscalité

FCPI NextStage
CAP 2017 ISF

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L.214-41
du Code Monétaire
et Financier

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («FCPI») dénommé «NEXTSTAGE CAP 2017 ISF» (le «Fonds») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

Il est rappelé que la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

I. Dispositions réglementaires et fiscales de composition de l'actif du Fonds

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière d'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») défini à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts («CGI»), et d'impôt sur le Revenu («IR») définis aux articles 163 quinquies BI et 150.0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (cf L.1) dans des sociétés répondant aux critères visés à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier («CMF») (cf L.2) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (cf L.3).

1 - Le Quota d'investissement du Fonds

A. L'actif du Fonds doit être investi pour **soixante (60) % au moins** dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2, qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour **quarante (40) % au moins**, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

B. Pour optimiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, la Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des Sociétés Innovantes respectant la réglementation relative aux aides d'État que le Fonds s'engage à atteindre à **quatre-vingt-dix (90) % au moins** de l'actif du Fonds, ci-après le «Quota d'investissement».

2 - Les Sociétés Innovantes

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour **soixante (60) % au moins**, de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au 1^o et au 2^o de l'article L.214-36 du CMF, émis par des sociétés (les «Sociétés Innovantes») qui remplissent les conditions suivantes (les «Critères d'Innovation») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un «Traité») ;

2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

3. elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2 000) salariés ;

4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance. Ces liens sont réputés exister :

(I) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

(II) ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société ;

5. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :

(I) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

(II) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant ;

6. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-0 quater du CGI et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du Code du Travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8. les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

9. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions ;

10. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Sont également éligibles au Quota d'investissement, mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

C. Sont également éligibles au Quota d'investissement, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un «Marché»), émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, de vingt (20) % de l'actif du Fonds. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement.

D. Sont également éligibles au Quota d'investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société remplit les critères visés au I.2.A ; étant précisé que la condition prévue au (II) du 5 du I.2.A, est appréciée par Oséo-Innovation au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous ;

2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3 ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

(I) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et 3 de l'article L.214-36 du CMF ;

(II) qui remplissent les conditions mentionnées aux 1) à 2) et 6) à 10) du I.2.A. ci-dessus ;

(III) qui ont pour objet **α**) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (II) du 5 du I.2.A. ci-dessus ou **β**) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent D dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (II) du 5 du I.2.A.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au I.2.A.3. et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnées au 3. du présent D.

3 - Conformité à la réglementation relative aux aides d'État

Par ailleurs, les Sociétés Innovantes éligibles au Quota d'investissement devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État dans le secteur de la production de produits agricoles, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

A. être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

B. être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

C. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

D. ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

1 - Réduction d'ISF liée à la souscription des parts du Fonds

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée. Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota d'investissement mentionné au B du I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit quatre-vingt-dix (90) % pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, retenus dans la limite de quatre-vingt-dix (90) %.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :

A. souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF ;

B. prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription ;

C. ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Toutefois, conformément au Règlement et à la Notice d'information du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011 est fixée au 14 juin 2011.

À la date de publication de cette Note fiscale, les souscriptions qui interviendront au-delà de cette date et jusqu'au 28 décembre 2011 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF mais uniquement pour 2012 (soit sur l'ISF dû en 2012) sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date de publication de cette Note fiscale.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

■ **d'invalidité** correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou **du décès** du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou

■ **de donation** à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq (5) ans mentionné au 2 ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP) ne peut excéder dix-huit (18 000) € au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder quarante-cinq mille (45 000) €.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois (3) mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

■ **une copie de son bulletin de souscription** mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble, plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

■ **l'état individuel** qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de l'article 885-0 V bis du CGI, les parts du Fonds ne pourront pas figurer dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquièmes D du CGI ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

NB : Contrairement aux Fonds précédents, les parts du Fonds ne bénéficient plus d'une exonération partielle d'ISF en application de la réglementation en vigueur au jour de la rédaction de la présente Note.

2 - Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront :

A. être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquièmes B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;

- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de cinq (5) ans susmentionnée ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

B. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds qu'à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 % au 1^{er} janvier 2011.

avertis- sements

FCPI NextStage CAP 2017 ISF

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L 214-41
du Code Monétaire
et Financier

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2017 (sauf cas de déblocage prévus dans le Règlement).

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique « profil de risques » de la présente Notice d'information.

Enfin, l'Agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI des Fonds gérés par la Société de Gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2010	Date d'atteinte du quotas d'investissement en titres éligibles		
			100 %	50% (première période de 8 mois)	50% (seconde période de 8 mois)
FCPI NextStage Entreprises 2002	12/2002	67,99 %	31/12/2004	—	—
FCPI NextStage Entreprises 2003	12/2003	64,74 %	31/12/2005	—	—
FCPI NextStage Entreprises 2004	12/2004	70,69 %	31/12/2006	—	—
FCPI NextStage Entreprises 2005	12/2005	64,69 %	30/06/2008	—	—
FCPI NextStage Développement 2006	12/2006	78,89 %	30/06/2009	—	—
FCPI NextStage Développement 2007	12/2007	66,28 %	30/06/2010	—	—
FCPI NextStage Découvertes 2008	12/2008	49,34 %	—	31/08/2010	30/04/2011
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	12/2009	30,46 %	—	30/04/2011	31/12/2011
FCPI NextStage CAP 2016	12/2010	0,00 %	—	31/03/2012	30/11/2012